



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

divorce

Question écrite n° 4854

Texte de la question

M. Jack Lang appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le régime de la prestation compensatoire instauré par la loi du 11 juillet 1975 versée en cas de divorce. La prestation compensatoire est destinée à compenser la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives des époux. A la différence de la pension alimentaire, elle présente un fondement indemnitaire et trouve sa source dans la dissolution même du lien matrimonial. Ce fondement implique le caractère forfaitaire de la prestation. Il en résulte qu'en principe la prestation compensatoire n'est pas révisable. Cette obligation de versement peut être aussi transmises aux héritiers sans qu'ils puissent s'y soustraire dans le cadre d'une succession. L'article 273 du code civil réserve toutefois l'hypothèse ou l'absence de révision aurait des conséquences d'une exceptionnelle gravité. La jurisprudence a admis en considération de situations exceptionnelles la suspension des paiements dès lors qu'un terme certain est fixé (Civ. 2. 31 mars 1993). Une telle règle, vieille de plus de vingt ans, paraît devoir être modifiée au vu de l'allongement des durées de vie et de la multiplication des remariages. Sans remettre en cause une des options fondamentales de la réforme du divorce opérée par la loi du 11 juillet 1975 qui a entendu mettre fin au contentieux pécuniaire entre ex-époux, il apparaît nécessaire de modifier la législation actuellement en vigueur. Des propositions de loi ont d'ailleurs été déposées en 1992 et 1993 afin de limiter les conséquences négatives de l'application de l'article 373 du code civil. Conscient de cette difficulté le ministère de la justice déclarait, en 1996, engager une réflexion globale sur les conséquences financières du divorce et soulignait qu'il examinerait, dans ce cadre, l'opportunité de procéder aux aménagements ponctuels des dispositions en vigueur, propres à prendre en compte les situations les plus délicates. Il souhaite donc connaître les résultats de cette réflexion engagée par le ministère de la justice.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le régime instauré par la loi du 11 juillet 1975 pour la révision de la prestation compensatoire ne peut être dissocié du fondement indemnitaire et du caractère forfaitaire de celle-ci. En effet, la prestation compensatoire, à la différence de la pension alimentaire, a pour objet de compenser le déséquilibre dans les conditions de vie que peut produire la rupture d'un couple. L'instauration de la prestation compensatoire répond, en outre, à la nécessité de régler autant que possible, de manière définitive, les effets du divorce au moment de son prononcé et de mettre un terme au contentieux abondant et délicat que suscitait traditionnellement, après divorce, la pension alimentaire. Cependant, ainsi que le souligne l'auteur de la question, le droit en vigueur peut, en raison du contexte économique et social, générer de graves difficultés dans certaines circonstances. C'est pourquoi, les réflexions que la Chancellerie avait engagées sur les conséquences financières du divorce, parallèlement au dépôt de diverses propositions de loi, ont été poursuivies. Bien que les solutions n'aient pas encore été définitivement arrêtées à ce jour, elles pourraient conduire à apporter, dans le respect de la philosophie de la loi du 11 juillet 1975, certains aménagements aux dispositions en vigueur, propres à prendre en compte les situations les plus problématiques, notamment lorsque le débiteur doit faire face, de manière imprévue, à d'importantes charges nouvelles ou est confronté à une diminution substantielle de ses ressources.

Données clés

Auteur : [M. Jack Lang](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4854

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 octobre 1997, page 3530

Réponse publiée le : 24 novembre 1997, page 4260